



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chiens

Question écrite n° 45959

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention du M. le ministre de l'intérieur sur l'insécurité provoquée par la libre possession de chiens pit-bulls, réputés pour leur agressivité et leur dangerosité. Des enfants et des adolescents, voire des adultes, ont déjà été victimes des réactions sauvages de ces animaux souvent incontrôlables et en tout cas mal maîtrisés par leurs propriétaires. Parfois, ces chiens sont utilisés comme de véritables armes. Certes, l'article 132-75 du code pénal a été complété par la loi votée en juillet 1996 et prévoit un nouveau délit constitué par « l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer... ». Cette utilisation est considérée comme l'usage d'une arme. Cependant, cette évolution du code pénal n'est pas suffisante, le seul fait de posséder et d'être accompagné en certains lieux par un pit-bull pourrait être interdit, comme est interdit le port de certaines armes. Il n'est pas sain d'attendre l'utilisation pour sanctionner. La vie des plus vulnérables est actuellement fortement perturbée par la présence de pit-bulls qui, sans être utilisés pour tuer, blesser ou menacer, engendrent la peur comme le ferait la vue d'un animal sauvage ou d'une arme très dangereuse. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour informer la population et les maires sur cette question de sécurité publique, pour inciter les procureurs à poursuivre les responsables dès le moindre incident, pour accroître la surveillance des centres de dressage de pit-bulls et même pour interdire, ou du moins, contrôler très sévèrement l'importation, l'élevage, le trafic et la possession de chiens pit-bulls.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes posés par la dangerosité de certains chiens et sur les troubles qu'ils peuvent créer. Il convient tout d'abord de rappeler que l'animal domestique ou apprivoisé est juridiquement assimilé à une propriété mobilière conformément à l'article 528 du code civil. Aussi, de manière générale mais non exclusive, le juge judiciaire est-il compétent pour décider, par exemple, de la remise d'un chien dangereux à une société de protection animale. L'animal étant juridiquement une chose, les obligations prévues par le code civil en ses articles 1382 et suivants incombent à son gardien. Qui plus, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 a complété l'article 132-75 du code pénal en précisant que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. Par ailleurs, il doit être souligné que la police des animaux dangereux relève de la compétence des maires et ce en application du code général des collectivités territoriales - article 2212-2, antérieurement article L. 131-2-8/ du code des communes - qui prescrit que ressortit à la compétence du maire « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». De plus, dans le cas où ces animaux ne sont pas en situation de divagation, des dispositions plus strictes, figurant à l'article 211 du code rural, peuvent tout particulièrement trouver à s'appliquer : « les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucune accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques ». Ces diverses dispositions ont été rappelées par une circulaire conjointe au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministère de l'intérieur qui a invité les préfets à en informer les maires. En outre, les dispositions répressives prescrites par le code pénal sont relativement conséquentes. Ainsi le gardien qui ne retient pas ou qui excite son animal - cas dans

lequel l'animal pourrait être considéré comme « arme de destination » - ou encore lorsque celui-ci poursuit ou attaque les passants est-il punissable de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (art. R. 623-3) en l'absence même de dommage quelconque. Le tribunal peut, de surcroît, décider de confier l'animal à une association de protection animale reconnue d'utilité publique qui peut librement en disposer. La gravité des dommages causés, l'éventuelle intention de nuire du gardien peuvent faire qualifier l'acte de délictuel ou de criminel. Dans tous les cas, le tribunal peut, de surcroît, décider la confiscation de l'animal instrument de la contavention du délit ou du crime. L'article R. 622-2 du code pénal permet également de sanctionner « le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal ». Ce même texte dispose que « en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le préfet peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ». De plus, la réglementation opposable aux détenteurs de chiens dangereux comporte les arrêtés de police pris par l'autorité municipale. Il peut être prescrit, dans ce cadre et à proportion des nécessités locales de l'ordre public, que les chiens soient tenus en laisse et muselés conformément aux dispositions de l'article 213 du code rural, tout manquement pouvant faire l'objet d'un procès-verbal. L'urgence à agir dans les circonstances précises, mais toujours sous la contrainte de la proportionnalité, peut conduire le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, à ordonner la saisie du chien dangereux et son enfermement dans une fourrière, aux frais du propriétaire. Dans la mesure où le chien aurait déjà créé des dommages, le maire pourrait éventuellement, par analogie avec les dispositions du code rural relatives à la lutte contre la rage et, certes, en ultime recours, demander que l'animal soit abattu, les frais étant également supportés par le propriétaire. En outre, un projet de loi relatif à la protection des animaux et à la garde des animaux domestiques sera prochainement soumis par le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation à la représentation nationale. Ce texte comportera un certain nombre de dispositions, ayant fait l'objet d'une étude approfondie de la part des ministères de l'agriculture et de la justice, visant à l'adoption de sanctions plus sévères à l'encontre des propriétaires.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45959

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6416

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 700